Greffe
du Tribunal de Commerce de
Amiens
Loic BERNARD, Greffier
BP 40201
80002 AMIENS CEDEX 1
Cpte SG 000 206 120 85 clé 47

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté FEMINA STYL
6 rue des Trois Cailloux
80000 AMIENS

Dépôt effectué par :

ELFA SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES
ECONOMIQUES
Immeuble Athena Rue
Mathias Sandorf
80440 BOVES

Numéro RCS : Amiens B 350 976 551 <11235/1989B00222>

Pièces déposées le 22/02/2008 Numéro : 2080510
Procès-verbal d'Assemblée Ordinaire du 10/12/2007 - Modification de Commissaire aux comptes Nomination de la STE AUDISOM, commissaire aux comptes suppléant en remplacement de M. LEFEVRE Jean-Claude
Décision des associés du 27/12/2007 - Modification de l'objet social Fusion absorptionde la sté MILLEVOYE IMMOBILIER
Déclaration de conformité du 19/02/2008
Rapport du Commissaire aux apports du 11/12/2007
Statuts mis à jour du 27/12/2007

Le Greffier,

FEMINA STYL
Société par actions simplifiée au capital de 1 320 000. euros
Siège social : 6, rue des Trois Cailloux, 80000 AMIENS
RCS AMIENS 350 976 551

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du 22 FEV. 2008
N°

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 10 Décembre 2007

Le 10 Décembre 2007,

A 11 heures,

Les associés de la société par actions simplifiée dénommée "FEMINA STYL", au capital social de 1320000 euros divisé en 82500 actions, soit 65 175 actions de catégorie dite « A » et 17325 actions de catégorie dite « B » de 16 euros de nominal chacune, ayant son siège à AMIENS (80000), 6, rue des Trois Cailloux, se sont réunis au siège social, sur la convocation du président de la société faite conformément aux stipulations des statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Madame Marie-Renée HUBLE, en sa qualité de présidente de la société.

Madame Florence BIANCHI est désignée comme secrétaire.

La société AUDIT CONSEIL DIAGNOSTIC GESTION représentée par Mr Stéphane ROUAS, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 82500 sur les 82500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la moitié des voix, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 août 2007,
- le rapport de gestion du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

.../...

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du Président,

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,

- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 août 2007 et quitus au Président,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes,

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemble générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 août 2007, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

.../...

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 600 915.39 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	600 915.39 euros
A titre de dividendes aux actions de catégorie dite B Soit 4.00 euros par action	69 300.00 euros
Le solde	531 615.39 euros

En totalité au compte "réserves statutaires" qui s'élève ainsi à 7 303 646.88 euros.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 août 2007 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 69 300.00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice clos le 31/08/2004 : 69 300.00 euros aux actions de catégorie dite B,
soit 4.00 euros par titre.

Exercice clos le 31 août 2005 : 69 300.00 euros aux actions de catégorie dite B,
soit 4.00 euros par titre, dividendes éligibles à la réfaction de 50 % : 69 300.00 euros

Exercice clos le 31 août 2006 : 69 300.00 euros aux actions de catégorie dite B,
soit 4.00 euros par titre, dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 69 300.00 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

Les mandats de l'EURL A.C.D.G., Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur LEFEVRE Jean Claude, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, l'Assemblée Générale décide :

- de renouveler le mandat de l'EURL A.C.D.G. représentée par Monsieur Stéphane ROUAS, et non par Monsieur Claude LEBLOND, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

- et de nommer la SELARL AUDISOM, ayant son siège social 86, rue Saint Fuscien à AMIENS, immatriculée au RCS AMIENS sous le numéro 453 203 440, en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes suppléant, en remplacement de Monsieur LEFEVRE Jean Claude,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/08/2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

.../...

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

****

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Mme M.R. HUBLE

La secrétaire
Mme Florence BIANCHI

FEMINA STYL

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 320 000 Euros

Siège social : 6 Rue des Trois Cailloux
80000 AMIENS

R.C.S. : AMIENS 350 976 551

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du 22 FEV. 2008
N°

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
DU 27 DECEMBRE 2007

LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Marie-Renée GARRY épouse HUBLE,**
demeurant à BUSSY LES DAOURS (80800) – 4 Rue des Bosquets,

- **Madame Florence HUBLE épouse BIANCHI,**
Demeurant à AMIENS (80000) – 22 Clos des Châtaigniers – 646 Rue St Fuscien,

- **Mademoiselle Claire HUBLE,**
demeurant à BUSSY LES DAOURS (80800) – 4 Rue des Bosquets,

- **Madame Valérie HUBLE épouse LOISON,**
demeurant à BUSSY LES DAOURS (80800) – 3 Ruelle du Château,

APRES AVOIR EXPOSE :

1) Qu'elles sont les seules associées de la société FEMINA STYL, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est à AMIENS (80000) – 6 Rue des Trois Cailloux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 350 976 551, au capital de 1 320 000 Euros divisé en 82 500 actions de 16 € chacune et réparties ainsi qu'il suit :

- **Madame Marie-Renée GARRY,**
Propriétaire de 4 950 parts en pleine propriété, ci ..... 4 950 parts
Propriétaire de 65 175 parts en usufruit, ci ..... 65 175 parts

- **Madame Florence BIANCHI,**
Propriétaire de 4 125 parts en pleine propriété, ci ..... 4 125 parts
Propriétaire de 21 725 parts en nue-propriété, ci ..... 21 725 parts
Sous l'usufruit de Madame Marie-Renée GARRY

- **Mademoiselle Claire HUBLE,**
Propriétaire de 4 125 parts en pleine propriété, ci ..... 4 125 parts
Propriétaire de 21 725 parts en nue-propriété, ci ..... 21 725 parts
Sous l'usufruit de Madame Marie-Renée GARRY

- **Madame Valérie LOISON,**
  Propriétaire de 4 125 parts en pleine propriété, ci .....4 125 parts
  Propriétaire de 21 725 parts en nue-propriété, ci.....21 725 parts
  Sous l'usufruit de Madame Marie-Renée GARRY

- **Total des parts présentes .....82 500 parts**

2) Que l'article 29-2 des statuts de la société FEMINA STYL prévoit que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

3) Qu'elles ont pris connaissance des documents suivants :

- statuts à jour de la société,
- certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS,
- un exemplaire du Journal d'annonces légales « L'ACTION AGRICOLE », en date du 21 décembre 2007, portant publication de l'avis du projet de fusion,
- rapport du Président,
- projet de fusion,
- rapport de la SARL GILLES MERCIER AUDIT, Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS en date du 23 novembre 2007.

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES AUX QUESTIONS SUIVANTES :

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Apports,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives préalable à la fusion de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société FEMINA STYL de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER, approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER,
- Extension de l'objet social,
- Modification des articles 2 et 6 des statuts,
- Pouvoirs, formalités, publicité.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance,

- du rapport de la Présidente énonçant que la réalisation de la fusion-absorption de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER par la société FEMINA STYL était soumise aux conditions suspensives suivantes :

- non révélation, au vu des états hypothécaires levés auprès de Monsieur le Conservateur des Hypothèques dans le ressort duquel sont situés les immeubles apportés, d'inscriptions de privilèges ou d'hypothèques légales, conventionnelles ou judiciaires dont le montant serait supérieur à la valeur d'apport des immeubles ;

- absence d'inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, nantissement ou gage quelconque, au vu de l'état récapitulatif des inscriptions délivré par le Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS autres que le nantissement des parts sociales de la société SCI LIDAVION et le nantissement des parts sociales de la SCI CENTRE COMMERCIAL DU VAL DE NIEVRE appartenant à la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER ;

- agrément de la société FEMINA STYL en qualité de nouvelle associée des sociétés SCI GELIFS, SCI LES TISSERANDS, SCI SECLIN 32 et SCI WD MAROM ;

constate :

- qu'au vu des états hypothécaires délivrés par Monsieur le Conservateur des Hypothèques d'AMIENS en date du 30 novembre 2007 et par Monsieur le Conservateur des Hypothèques d'ABBEVILLE en date du 11 décembre 2007, les immeubles apportés sont grevés des inscriptions suivantes :

* Privilège de prêteur de deniers au profit du CREDIT DU NORD aux termes d'un acte en date du 06/12/2001, déposé à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS le 21/12/2001 sous les références 2001V3037 portant sur l'immeuble sis à AMIENS (Somme) – Résidence Beauvillé, cadastré section BY 121 à BY 122 et BY 123, pour un montant en principal de 16 769,39 Euros et accessoires de 5 030,82 Euros jusqu'au 06/12/2013 ;

* Privilège de prêteur de deniers au profit du CREDIT DU NORD aux termes d'un acte en date du 09/04/2004, déposé à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS le 06/05/2004 sous les références 2004V1164 portant sur l'immeuble sis à AMIENS (Somme) – 69 – 73 et 81, rue de Verdun, cadastré section CS 330, lots n° 1 à 12, pour un montant en principal de 404 000 Euros et accessoires de 80 800 Euros jusqu'au 09/04/2018 ;

* Privilège de prêteur de deniers au profit du CREDIT DU NORD aux termes d'un acte en date du 30/09/2004, déposé à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS le 05/10/2004 sous les références 2004V2580 portant sur l'immeuble sis à AMIENS (Somme) – Parc de Beauvillé, cadastré section BY 121 à BY 122, lot n° 2593 et section BY 123, lot n° 56, pour un montant en principal de 132 000 Euros et accessoires de 26 400 Euros jusqu'au 24/05/2018 ;

* Privilège de prêteur de deniers au profit du CREDIT DU NORD aux termes d'un acte en date du 16/11/2004, déposé à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS le 21/12/2004 sous les références 2004V3212 portant sur l'immeuble sis à AMIENS (Somme) – 10, rue des Trois Cailloux, cadastré

section AK 131, lots n° 125 et 132, pour un montant en principal de 88 000 Euros et accessoires de 17 600 Euros jusqu'au 16/11/2018 ;

* Privilège de prêteur de deniers au profit de la CRCAM DE LA SOMME aux termes d'un acte en date du 27/01/2005, déposé à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS le 11/03/2005 sous les références 2005V674 portant sur l'immeuble sis à AMIENS (Somme) – 69 – 71 à 81, rue de Verdun, cadastré section CS 330, lots n° 13 et 15 à 23, pour un montant en principal de 228 700 Euros et accessoires de 45 740 Euros jusqu'au 05/02/2019 et hypothèque pour un montant en principal de 21 300 Euros et accessoires de 4 260 Euros jusqu'au 05/02/2019 ;

* Privilège de prêteur de deniers au profit du CREDIT DU NORD aux termes d'un acte en date du 07/07/2005, déposé à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS le 23/08/2005 sous les références 2005V2053 portant sur l'immeuble sis à AMIENS (Somme) – 10, rue des Trois Cailloux, cadastré section AK 131, lots n° 124 et 131, pour un montant en principal de 100 000 Euros et accessoires de 20 000 Euros jusqu'au 07/07/2019 ;

* Hypothèque conventionnelle rechargeable au profit de la CRCAM BRIE PICARDIE aux termes d'un acte en date du 27/06/2007, déposé à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS le 10/07/2007 sous les références 2007V1992 portant sur l'immeuble sis à AMIENS (Somme) – 21, rue Millevoye, cadastré section EY 206, pour un montant en principal de 1 300 000 Euros et accessoires de 260 000 Euros jusqu'au 27/06/2057 ;

* Hypothèque conventionnelle au profit de la CRCAM DE LA SOMME aux termes d'un acte en date du 16/02/2004 déposé à la Conservation des Hypothèques d'ABBEVILLE le 13/04/2004 sous les références 2004V627, modifié par acte en date du 21/06/2004, déposé à la Conservation des Hypothèques d'ABBEVILLE le 23/06/2004 sous les références 2006V1155, portant sur l'immeuble sis à FRIVILLE ESCARBOTIN (Somme) 193 rue Henri Barbusse, cadastré section AL numéros 43, 317, 336, 343 et 355, pour un montant en principal de 1 150 000 Euros et accessoires de 230 000 Euros jusqu'au 15/04/2021.

Le montant des inscriptions ci-dessus énoncées s'élève en principal à 3 440 769,39 Euros et accessoires de 689 830,82 Euros et correspond à des emprunts contractés par la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER pour l'acquisition des immeubles concernés. Il résulte du remboursement progressif de ces emprunts que les sommes restant dues par la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER sont inférieures aux sommes inscrites et, par voie de conséquence, inférieures à la valeur d'apport de ces immeubles.

- qu'au vu de l'état récapitulatif des inscriptions délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce d'AMIENS le 6 décembre 2007, la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER n'est grevée d'aucune autre inscription de privilèges de vendeur ou de créancier nanti, nantissement ou gage quelconque, que celles du nantissement des parts de la SCI LIDAVION et des parts de la SCI DU CENTRE COMMERCIAL DU VAL DE NIEVRE.

- que par décision collective en date du 17 décembre 2007, les associés de la société SCI GELIFS ont agréé la société FEMINA STYL en qualité de nouvelle associée ;

- que par décision collective en date du 17 décembre 2007, les associés de la société SCI LES TISSERANDS ont agréé la société FEMINA STYL en qualité de nouvelle associée ;

- que par décision collective en date du 17 décembre 2007, les associés de la société SCI SECLIN 32 ont agréé la société FEMINA STYL en qualité de nouvelle associée ;

- que par décision collective en date du 17 décembre 2007, les associés de la société SCI WD MAROM ont agréé la société FEMINA STYL en qualité de nouvelle associée.

- qu'ainsi les conditions suspensives sont réalisées.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés après avoir pris connaissance,

- du rapport de la Présidente et de celui du Commissaire aux Apports,

- du projet de fusion en date à AMIENS du 22 novembre 2007, contenant apport à titre de fusion par la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

adopte les conclusions du Commissaire aux Apports et, en conséquence, accepte et approuve dans toutes ses dispositions cette fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports, lesquels auront lieu moyennant la charge par la société FEMINA STYL de satisfaire à tous les engagement de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER et de payer son passif.

La société FEMINA STYL étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER, soit 1 625 508,58 Euros et la valeur comptable dans les livres de la société FEMINA STYL des 399 995 actions de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER à la date d'effet de l'opération, soit 1 527 044,67 Euros, constitue un boni de fusion de 98 463,91 Euros.

Compte tenu de l'acquisition par la société FEMINA STYL, au cours de la période intercalaire de 5 actions de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER moyennant le prix de SEPT Euros et SOIXANTE Centimes (7,60 €), cette somme s'impute sur le boni de fusion qui s'établit en définitive à la somme de 98 456,31 Euros.

Le montant des résultats accumulés par la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER depuis l'acquisition de ses titres par la société FEMINA STYL, s'élève à la somme de 285 381 Euros. En conséquence, conformément aux dispositions du paragraphe 4.5.1. du Règlement CRC n° 2004-01, le boni de fusion s'élevant à la somme de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX Euros et TRENTE ET UN Centimes (98 456,31 €) est comptabilisé intégralement en résultat financier.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Apports, approuve l'évaluation des apports en nature effectués par la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER au titre de la fusion et constate enfin qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

QUATRIEME DECISION

Comme conséquence des décisions précédentes, la collectivité des associés constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER à la société FEMINA STYL.

En tant que de besoin, la collectivité des associés prend acte, par l'effet de la réalisation de la fusion, de la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER.

CINQUIEME DECISION

Comme conséquence de l'apport-fusion effectué par la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER à la société FEMINA STYL, la collectivité des associés décide d'étendre l'objet social de la société à l'acquisition et à la location de tous immeubles à usage commercial et d'habitation et par conséquent, de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente en gros et au détail de tous produits et articles textiles et dérivés, tous articles de prêt-à-porter, d'habillement, de lingerie, de bonneterie et accessoires, d'articles chaussants et de maroquinerie ;

- Toutes activités similaires, annexes ou connexes ;

- L'acquisition et la location de tous immeubles à usage commercial et d'habitation ;

- La création, l'achat, la vente, la location, soit comme preneuse, soit comme bailleresse, la mise ou la prise en gérance de tous fonds ayant tout ou partie le même objet ;

- La participation directe ou indirecte dans toutes sociétés cotées ou non cotées, françaises ou étrangères, par voie de constitution de sociétés, d'apport à des sociétés constituées ou à constituer, de prise d'intérêts dans des sociétés ;

- Et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, effectuées de quelque manière que ce soit se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis."

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 6 – APPORTS

Le début de l'article est inchangé.

Il est ajouté le paragraphe suivant :

4. – Aux termes des décisions collectives des associés en date du 27 décembre 2007, il a été réalisé la fusion par voie d'absorption de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER – Société Anonyme au capital de 609 796,07 Euros, dont le siège social est à AMIENS (Somme) – 21 rue Millevoye et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 631 720 034. Lors de cette fusion, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1 625 508,58 Euros. La société absorbante étant actionnaire unique de la société absorbée, la fusion a donc été réalisée dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de Commerce. En conséquence, les apports faits par la société absorbée à la société absorbante n'ont pas été rémunérés."

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs et autorisations nécessaires au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires de publicité.

Elle donne en outre tous pouvoirs à Madame Marie-Renée GARRY, en sa qualité de Présidente, à l'effet de signer la Déclaration de Régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de Commerce.

Le présent acte sera consigné sur le registre des procès-verbaux d'assemblées générales tenu par la société.

Fait à AMIENS
Le vingt sept décembre 2007

SIGNATAIRES	PARAPHES	SIGNATURES
Madame Marie-Renée GARRY		
Madame Florence BIANCHI		
Mademoiselle Claire HUBLE		
Madame Valérie LOISON		

Enregistré à : SIE AMIENS SUD OUEST - POLE ENREGISTREMENT
Le 28/12/2007 Bordereau n°2007/1 737 Case n°9 Ext 6931
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

M^me^ Rose Noële WAELES
Agent des Impôts

DUPLICATA

FEMINA STYL

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 320 000 Euros

Siège social : 6 rue des Trois Cailloux
80000 AMIENS

RCS : AMIENS 350 976 551

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du 22 FEV. 2008
N°

ET

SA MILLEVOYE IMMOBILIER

Société Anonyme au capital de 609 796,07 Euros

Siège social : 21 rue Millevoye
80000 AMIENS

RCS : AMIENS 631 720 034

DELARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Madame Marie-Renée GARRY épouse HUBLE, agissant en qualité de Président de la société FEMINA STYL, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 320 000 Euros, dont le siège social est 6 rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 350 976 551, et comme spécialement habilitée à l'effet de signer les présentes en vertu des décisions collectives des associés en date du 27 décembre 2007.

- Madame Florence HUBLE épouse BIANCHI, agissant en qualité d'administrateur de la société SA MILLEVOYE IMMOBILIER, Société Anonyme au capital de 609 796,07 Euros, dont le siège social est 21 rue Millevoye – 80000 AMIENS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 631 720 034, et comme spécialement habilitée à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la société en date du 22 novembre 2007.

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-11 et R 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens avec les présentes, en suite, des opérations ci-après relatées.

1/ Le projet étant né d'une fusion entre la société FEMINA STYL et sa filiale la société SA MILLEVOYE IMMOBILIER, le Président de la société FEMINA STYL et le Conseil d'Administration de la société SA MILLEVOYE IMMOBILIER ont, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de Commerce, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article R 236-1 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société SA MILLEVOYE IMMOBILIER devant être transmis à la société FEMINA STYL.

Il est précisé que la société FEMINA STYL ayant détenu en permanence la totalité du capital de société SA MILLEVOYE IMMOBILIER, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la société SA MILLEVOYE IMMOBILIER, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

2/ Sur requête, le Président du Tribunal de Commerce d'Amiens a, par Ordonnance en date du23 novembre 2007, nommé en qualité de Commissaire aux apports LA SARL GILLES MERCIER AUDIT.

3/ L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de Commerce a été publié dans le Journal d'Annonces Légales l'ACTION AGRICOLE en date du 21-28 décembre 2007 au nom des sociétés FEMINA STYL et SA MILLEVOYE IMMOBILIER après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4/ Le projet de fusion, le rapport du Président, le projet de l'acte de décisions collectives de la société FEMINA STYL ainsi que les autres documents visés à l'article R 236-3 du Code de Commerce ont été tenus à la disposition des associés de ladite société, au siège social, avant la date de leurs décisions collectives se prononçant sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport de la SARL GILLES MERCIER AUDIT, Commissaire aux apports a été tenu au siège social de la société FEMINA STYL à la disposition des associés, avant la date des décisions collectives.

5/ Les associés de la société FEMINA STYL, absorbante, par décisions collectives du 27 décembre 2007, ont approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

Ils ont également modifié l'article 2 des statuts afin d'élargir l'objet social pour tenir compte des activités spécifiques de la société SA MILLEVOYE IMMOBILIER.

6/ Les avis prévus à l'article R 210-9 du Code de Commerce, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la société SA MILLEVOYE IMMOBILIER par la société FEMINA STYL et par l'article R 237-2 du même Code, pour ce qui concerne la dissolution de la société SA MILLEVOYE IMMOBILIER, ont été publiés dans le Journal d'Annonces Légales L'ACTION AGRICOLE du 27/02/2008.

7/ Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens avec la présente déclaration établie en quatre exemplaires :

- deux copies certifiées conforme de l'acte des décisions collectives des associés de la société FEMINA STYL en date du 27 décembre 2007,
- deux copies certifiées conformes des statuts modifiés de la société FEMINA STYL.

Comme conséquence de la déclaration qui précède les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à AMIENS

Le 19/02/2008

Madame Marie-Renée HUBLE

Madame Florence BIANCHI

G i l l e s M E R C I E R

Commissaire aux Comptes

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du 22 FEV. 2008
N°

SAS FEMINASTYL

6, rue des Trois Cailloux

80000 AMIENS

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Pôle Jules Verne – Immeuble ATHENA – Rue Mathias SANDORF – 80440 BOVES
Tél : 03 22 82 09 50

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur des apports en nature
Effectués par la société SA MILLEVOYE IMMOBILIER
au bénéfice de la société SAS FEMINASTYL
dont le siège est situé 6, rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000)

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Amiens en date du 23 novembre 2007, concernant la fusion par voie d'absorption de la société SA MILLEVOYE IMMOBILIER par la société SAS FEMINASTYL, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 22 novembre 2007, Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

1. PRESENTATION ET DESCRIPTION DE L'OPERATION DE FUSION

1.1 ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.1.1 PERSONNES MORALES

SAS FEMINASTYL

La société FEMINASTYL est une société française qui exerce une activité d'achat et vente au détail de tous produits et articles textiles. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 14 juin 1989, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 350 976 551.
Son capital est de 1 320 000 €uros divisés en 65 175 actions de catégorie A et 17 325 actions de catégorie B de 16 €uros chacune de valeur nominale entièrement libérée.

SA MILLEVOYE IMMOBILIER

La SA MILLEVOYE IMMOBILIER est une société française qui exerce une activité d'acquisition et location de tous immeubles commerciaux et d'habitation.
Elle a été constituée sous forme de société en nom collectif aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mars 1962 sous la dénomination « BAILLON ET RONSIN ».
Elle a adopté la forme anonyme et la dénomination sociale a été modifiée pour devenir SA MILLEVOYE IMMOBILIER suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 17 avril 1991.
Elle a une durée de 50 années à compter du 21 mars 1962.
Son capital s'élève à 609 796,07 €uros (divisés en 400 000 actions de 1,52 €uros chacune, toutes de même catégorie entièrement libérées.

1.1.2 LIENS ENTRE LES SOCIETES

La SAS FEMINASTYL détient désormais l'intégralité du capital soit 400 000 actions de la SA MILLEVOYE IMMOBILIER après l'acquisition au cours de la période intercalaire de 5 actions au prix de 7,60 €uros.
Madame Marie-Renée GARRY, Présidente de la SAS FEMINASTYL, est également Président Directeur Général de la SA MILLEVOYE IMMOBILIER.

Il reste une convention d'intégration fiscale entre les deux sociétés depuis le 1er septembre 1991.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Réalisation d'une fusion de la société FEMINASTYL par voie d'apport de l'ensemble des éléments d'actifs de la SAS MILLEVOYE IMMOBILIER et la prise en charge du passif de la société SA MILLEVOYE IMMOBILIER par la SAS FEMINASTYL.

La fusion des deux sociétés s'inscrit dans le cadre de la restructuration de sociétés du groupe afin d'alléger la structure juridique et de réaliser des économies de fonctionnement et de frais de gestion administrative.

1.3 DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

1.3.1 COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de sociétés FEMINASTYL et MILLEVOYE IMMOBILIER utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 août 2007.

1.3.2 VALORISATION DES APPORTS

Eléments incorporels	:	€
Immobilisations corporelles	:	3 389 515,00 €
Immobilisations financières	:	3 709 323,00 €
Actif circulant	:	3 954 156,00 €
Comptes de régularisation	:	1 707,00 €
Total de l'Actif	:	**11 054 701,00 €**
Total du Passif	:	**9 429 192,00 €**
ACTIF NET APPORTE	:	**1 625 508,58 €**

1.3.3 REMUNERATION DE L'APPORT ET DU BONI DE FUSION

La société FEMINASTYL propriétaire de la totalité des 400 000 actions de la société MILLEVOYE IMMOBILIER ne peut pas devenir propriétaire de ses propres actions. Elle renonce ainsi à exercer ses droits en sa qualité d'associée unique de ladite société absorbée.
Dans ces conditions l'opération de fusion ne donne pas lieu à une augmentation de capital de la société FEMINASTYL.

La différence entre :

- D'une part, la valeur nette des biens apportés par la société MILLEVOYE IMMOBILIER soit 1 625 508,58 €uros.

- D'autre part, la valeur comptable dans les livres de la société FEMINASTYL, des 399 995 actions de la société MILLEVOYE IMMOBILIER à laquelle s'ajoutent les

5 actions acquises durant la période intercalaire, soit 1 527 044,67 €uros plus 7,60 €uros égal 1 527 052,27 €uros.

Constituera un boni de fusion de 98 456,31 €uros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposés dans le projet de fusion, ces diligences ont consisté à :

- contrôler la réalité des apports ;
- contrôler l'exhaustivité des passifs transmis à la société ;
- s'assurer, à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1 625 509 €uros, n'est pas surévaluée et, en conséquence que la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante constitue un boni de fusion de 98 456 €uros.

Certifié exact à Amiens
Le 11 décembre 2007

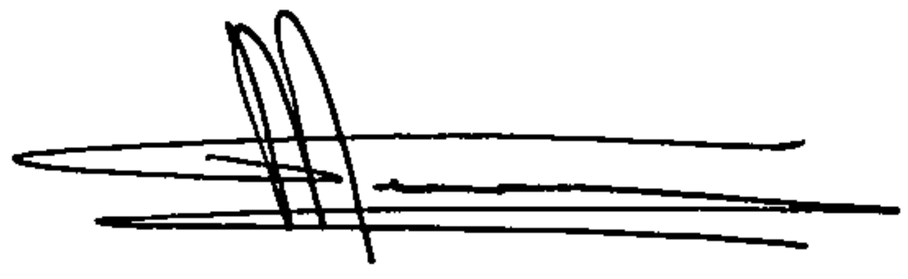

Gilles MERCIER
Commissaire aux Comptes

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

FEMINA STYL

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 320 000 Euros
Siège Social : 6, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du 22 FEV. 2008
N°

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 27 DECEMBRE 2007

R.C.S. AMIENS 350 976 551

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société FEMINA STYL a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à AMIENS (Somme) du 23 mai 1989, enregistré à AMIENS-EST le 26 mai 1989, bordereau 102, case 2.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 06 mai 2002.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions remises en échange des actions de la société sous sa forme anonyme et est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente en gros et au détail de tous produits et articles textiles et dérivés, tous articles de prêt-à-porter, d'habillement, de lingerie, de bonneterie et accessoires, d'articles chaussants et de maroquinerie ;

- Toutes activités similaires, annexes ou connexes ;

- L'acquisition et la location de tous immeubles à usage commercial et d'habitation ;

- La création, l'achat, la vente, la location, soit comme preneuse, soit comme bailleresse, la mise ou la prise en gérance de tous fonds ayant tout ou partie le même objet ;

- La participation directe ou indirecte dans toutes sociétés cotées ou non cotées, françaises ou étrangères, par voie de constitution de sociétés, d'apport à des sociétés constituées ou à constituer, de prise d'intérêts dans des sociétés ;

- Et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, effectuées de quelque manière que ce soit se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis."

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société devient la suivante :

FEMINA STYL

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société reste fixé :

6, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS

Il peut être transféré en tout autre endroit d'un même département par le Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Si l'associé vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 13 juin 2088, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La prorogation de la Société doit intervenir par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-C ou par décision de l'associé unique, un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 250 000,00 F.

2. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 1991, le capital social a été porté à la somme de HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (8 250 000 F.), par apport en nature de 7 500 actions portant les numéros 7 500 à 15 000, de la société FINANCIERE NORD PICARDIE - Société Anonyme au capital de 1 500 000 Francs ayant son siège social à AMIENS (Somme) 3, rue Rigollot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 338 748 189, évaluées à la somme de HUIT MILLIONS DE FRANCS, ci ..... 8 000 000,00 F.

Sous-Total : HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 8 250 000,00 F.

Soit UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS TRENTE NEUF CENTIMES, ci.....1 257 704,39 €

3. – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 mai 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS SOIXANTE ET UN CENTIMES (62 295,61 €) par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves, ci.....62 295,61 €

Total égal au montant du capital social : UN MILLION TROIS CENT VINGT MILLE EUROS, ci .....1 320 000,00 €

4. – Aux termes des décisions collectives des associés en date du 27 décembre 2007, il a été réalisé la fusion par voie d'absorption de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER – Société Anonyme au capital de 609 796,07 Euros, dont le siège social est à AMIENS (Somme) – 21 rue Millevoye et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 631 720 034. Lors de cette fusion, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1 625 508,58 Euros. La société absorbante étant actionnaire unique de la société absorbée, la fusion a donc été réalisée dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de Commerce. En conséquence, les apports faits par la société absorbée à la société absorbante n'ont pas été rémunérés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (1 320 000 €).

Il est divisé en 65 175 actions de catégorie "A" et 17 325 de catégorie "B", de 16 Euros chacune de valeur nominale, la distinction entre les catégories trouvant application dans le cadre des dispositions des articles 11 et 38 des présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-C ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des co-propriétaires des actions indivises, par les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions.

Dans tous les cas, les nus-propriétaires peuvent participer aux décisions collectives.

A cet effet, les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux Assemblées Générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. Ils participent aux débats et émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises aux votes des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles.

La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A. – Bénéfices et actif social

Chaque action de catégorie "B" donne droit à l'attribution d'un dividende prioritaire sur les bénéfices réalisés, tel que cela est prévu aux présents statuts.

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 38 concernant l'aspect cumulatif du dividende réservé aux actions de catégorie "B", la dotation de réserves, le report à nouveau et le versement d'un premier dividende aux actions "A", chaque action de catégories "A" et "B" donne, pour le surplus, droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social ainsi qu'il est stipulé dans les présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

B. – Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours suivant celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 13 – INALIENABILITE DES ACTIONS

1. Les actions sont inaliénables, par quelque procédé que ce soit ou pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de dix années à compter de leur souscription ou de leur acquisition.

2. L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus visent toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, à l'exception toutefois des transmissions à titre gratuit de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, à des descendants.

3. L'interdiction temporaire d'aliéner doit faire l'objet d'une mention spéciale sur les comptes de titres ouverts au nom des associés dans la société.

4. Toute cession intervenue en violation de cette interdiction est nulle.

5. Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

6. Trois mois au moins avant l'expiration du délai ci-dessus fixé pour l'application de l'inaliénabilité des actions, le Président pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de statuer sur la prorogation de la durée d'inaliénabilité des actions. Cette prorogation devra être décidée à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 13 ci-avant :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'apport - à l'exception toutefois de toutes mutations, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions, entre Monsieur Marc HUBLE et Madame Marie-Renée GARRY, son épouse - sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cette cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 15 – AGREMENT

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre associés, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, qu'après agrément préalable donné par décision collective prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-C.

Toutefois, les mutations, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions entre Monsieur Marc HUBLE et Madame Marie-Renée GARRY, son épouse, sont libres et ne sont pas soumises au présent agrément

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 14 et 15 ci-dessus sont nulles et inopposables à la société.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉE

1. En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

2. Dans le mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

TITRE IV

EXCLUSION - DROIT DE RETRAIT

ARTICLE 18 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ou d'une ou plusieurs de ses filiales contrôlées majoritairement ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 26-C. L'associé concerné ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres associés ;

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trois mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 19 - RETRAIT VOLONTAIRE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision collective des associés prise à l'unanimité des voix, l'associé retrayant ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses actions dont la valeur sera déterminée soit d'un commun accord, soit à défaut d'accord, à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE V

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - PRESIDENCE

1. La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique, associé, de la Société.

2. En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B.

3. La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme.

Elles prennent fin soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été nommé, soit par la révocation, la démission, l'incapacité totale et définitive d'exercer lesdites fonctions, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B.

4. La révocation du Président est prononcée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2, 3, et 4 ci-dessus :

- Madame Marie-Renée, Clémentine, Elisabeth GARRY, née à RUE (Somme) le 15 octobre 1952, demeurant 4, rue des Bosquets 80800 BUSSY LES DAOURS, qui accepte, est désignée Présidente de la société, pour une durée illimitée.

- Monsieur Marc, Marcel, Gaston HUBLE, né à PITHON (Aisne) le 9 mai 1952, demeurant 4, rue des Bosquets 80800 BUSSY LES DAOURS, qui accepte, est désigné comme premier Président suppléant.

Monsieur Marc HUBLE n'exercera les pouvoirs attachés aux fonctions de Président et notamment les fonctions de direction et de représentation de la société, qu'en cas d'incapacité, pour quelque cause que ce soit, ou de décès de Madame Marie-Renée GARRY, en ses lieu et place et ce, pour une durée illimitée et avec tous les pouvoirs prévus aux présents statuts.

Lors de son entrée en fonction, Monsieur Marc HUBLE accomplira les formalités de publicité requises.

- Mademoiselle Florence, Laure, Aline HUBLE, née à AMIENS (Somme) le 19 novembre 1975, demeurant 12, Chemin du Malaquis – Appartement 17 – 80000 AMIENS, qui accepte, est désignée comme deuxième Présidente suppléante.

Mademoiselle Florence HUBLE n'exercera les pouvoirs attachés aux fonctions de Président et notamment les fonctions de direction et de représentation de la société qu'en cas d'incapacité, pour quelque cause que ce soit, ou de décès de Madame Marie-Renée GARRY et de Monsieur Marc HUBLE, en leurs lieu et place et ce, pour une durée illimitée et avec tous les pouvoirs prévus aux présents statuts.

Lors de son entrée en fonction, Mademoiselle Florence HUBLE accomplira les formalités de publicité requises.

- Madame Marie-Renée GARRY, Monsieur Marc HUBLE et Mademoiselle Florence HUBLE seront irrévocables pendant toute la durée de leurs fonctions.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. - Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Président ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévue à l'article 26-B, céder le fonds de commerce de la société, ni les participations majoritaires qu'elle détient dans d'autres sociétés.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

2. - Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 22 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B, sur la proposition du Président.

En cas de révocation ou de démission de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B, détermine l'étendue et les pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 23 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et des dirigeants est déterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et les dirigeants auront droit au remboursement des frais de mission, de représentation et de déplacements exposés dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention entre la société et :

- son Président,
- l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %,
- une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %,

intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai d'UN (1) mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces dernières doivent communiquées au Commissaire aux Comptes de la société par le Président.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 - OBJET

1. - Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

A) <u>Décisions prises à l'unanimité</u> :

a) Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, relative à l'adoption des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- la cession forcée des actions d'un associé et la suppression des droits non pécuniaires de cet associé.

b) Transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.

B) <u>Décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés</u> *:*

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et rémunération des dirigeants ;
- révocation des dirigeants ;
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes.

C) <u>Décisions prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés</u> :

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 27 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 28 - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le représentant d'un ou plusieurs associés dispose, en sus de ses propres voix, de celles de son ou de ses mandants avec les mêmes limitations.

L'exercice des droits de vote est suspendu en cas de mise en œuvre de l'article 19 des statuts.

ARTICLE 29 - MODES DE CONSULTATION

1. - Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

2. - Les décisions collectives sont prises en Assemblées Générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

3. - Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence, vidéo conférence, télécopies, télex, etc ... Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),

- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 30 - ACCES AUX ASSEMBLEES ET AUX DELIBERATIONS

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, sous quelque forme que ce soit, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEES GENERALES

1. - La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- pour l'approbation annuelle des comptes ;
- lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés.

2. - L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

3. - L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

4. – Pour toutes les décisions qui doivent être prises à la majorité simple, l'Assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

5. – Pour toutes les décisions qui doivent être prises à la majorité des deux tiers, l'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 32 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés prises en Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 34 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 35 - COMPTES-COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant dans la caisse sociale, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte-courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier septembre de chaque année et se termine le trente et un août de l'année suivante.

ARTICLE 37 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 38 - AFFECTATION DES RESULTATS

1. - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

2. - Sur le bénéfice distribuable, il sera attribué aux actions de catégorie "B", sauf décision unanime contraire des associés détenant lesdites actions, à compter de l'exercice en cours qui sera clos le 31 août 2002, au titre de chaque exercice social de douze mois, un dividende prioritaire hors avoir fiscal de QUATRE EUROS (4 €) par action de catégorie "B".

Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour permettre de verser intégralement ce dividende prioritaire, la somme restant à verser aux actions "B" sur ce dividende prioritaire sera prélevée sur les réserves disponibles, avant toute autre distribution aux actions ordinaires de catégorie "A".

Si les réserves disponibles sont insuffisantes pour permettre de verser intégralement ce dividende prioritaire, la somme restant à verser aux actions "B" sur ce dividende prioritaire sera prélevée sur le bénéfice distribuable des exercices suivants, jusqu'au troisième inclusivement, avant toute autre distribution aux actions ordinaires de catégorie "A".

3. - Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle estime nécessaire d'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives ou de reporter à nouveau ou peut verser à titre de premier dividende aux actions ordinaires "A" toutes sommes qu'elle estime nécessaire sous réserve toutefois que le montant par action versé aux actions "A" ne soit pas supérieur à celui versé aux actions "B".

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, quelle que soit la catégorie des actions qu'ils détiennent, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

4. - Dés la cessation des fonctions de Président par Madame Marie-Renée GARRY et Monsieur Marc HUBLE, pour quelque cause que ce soit, les actions de priorité de catégorie "B" seront converties en actions ordinaires.

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice, éventuellement complété du prélèvement sur les réserves, il sera alors attribué à la totalité des actions composant le capital de la société, sauf décision contraire des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-C, à compter de l'exercice alors en cours, dans les mêmes conditions que celles ci-dessus stipulées pour l'attribution d'un dividende prioritaire aux actions de catégorie "B", un premier dividende hors avoir fiscal de HUIT EUROS (8 €) par action.

5. - Le montant du dividende prioritaire attribué aux actions "B" et le montant du premier dividende, ci-dessus fixés, seront indexés sur l'indice des prix à la consommation, ensemble des ménages hors tabac, (base 100 en 1998) publié mensuellement par l'INSEE.

Le réajustement de ces montants se fera en vertu de la présente clause à la clôture de chaque exercice social.

Ces montants devront varier du même pourcentage que l'indice choisi.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation des montants initiaux et stipulés ci-dessus, est, de l'accord des associés, celui du mois de février de l'année 2002 qui s'établit à 104,6.

L'indice de comparaison sera le dernier indice publié à la date de clôture de l'exercice social.

Si la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors.

A défaut d'indice de remplacement ou de coefficient de raccord, les associés s'entendront pour substituer à l'indice défaillant un autre indice de leur choix pourvu qu'il ne soit pas illicite.

A défaut, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts, choisis d'un commun accord ou désignés d'office à la requête de l'associé le plus diligent par le Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège de la société.

En cas de désaccord, ces experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager. Ce troisième expert pourra être désigné par le même Président sur simple requête de l'associé le plus diligent.

6. - Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 39 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans un délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour un montant du moins égal à la moitié du capital social.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 26-C.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un associé unique personne physique ou plusieurs associés et hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 2007